

QUESTION 101

Importation parallèle des produits brevetés

Annuaire 1991/I, page 274
Comité Exécutif de Barcelone, 30 septembre - 5 octobre 1990

Q101

QUESTION Q101

Importation parallèle des produits brevetés

Résolution

L'AIPPI a examiné la question des importations parallèles de produits brevetés et la possibilité pour un breveté d'invoquer son brevet pour arrêter une telle importation. L'importation parallèle d'un produit breveté est l'importation par un tiers d'un produit vers un pays (désigné ci-après pays "A") où il tombe sous la dépendance d'un brevet, à partir d'un autre pays (désigné ci-après pays "B") où il a été mis sur le marché par le breveté ou avec son consentement.

L'AIPPI constate que cette question ne concerne que les brevets et elle n'a examiné aucun autre droit de propriété intellectuelle.

L'AIPPI, ayant examiné la question des importations parallèles de produits brevetés, adopte la résolution suivante:

L'AIPPI considère qu'un breveté doit avoir la possibilité d'invoquer son brevet pour arrêter une importation parallèle d'un produit breveté, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le produit a été mis sur le marché dans le pays B, à l'exception d'un accord contractuel autorisant l'importation du produit dans le pays A.

La possibilité d'invoquer le brevet contre l'importation parallèle de produits brevetés est une conséquence logique du principe fondamental de la territorialité du droit des brevets. L'impossibilité d'arrêter les importations parallèles diminue la valeur des brevets et les bénéfices qui en découlent.

L'AIPPI observe que des arrangements peuvent exister selon lesquels un certain nombre de pays décident de former un marché régional unique, définissant en fait un territoire régional unique. Dans un tel arrangement, l'exigence de libre circulation des biens dans

un marché unique peut conduire à l'acceptation de la licéité d'importation parallèle entre les pays parties à cet arrangement, pour autant que ces pays conviennent entre eux qu'une telle restriction aux droits du breveté est nécessaire à la réalisation d'un tel marché unique.

* * * * *